



Projet de décret relatif aux recrutements dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale et établissant les modalités temporaires de recrutement dans ces corps

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret a pour objectif de mettre en conformité le statut des personnels de police technique et scientifique avec leurs missions. Il porte notamment sur la requalification des agents de la filière, en particulier de la catégorie C et sur la dynamisation des parcours de carrière pour répondre à l'exhaussement des qualifications et des compétences techniques acquises dans l'exercice de leurs fonctions. Il modifie les conditions de recrutements des ingénieurs de PTS prévues par le décret n°2002-811 du 3 mai 2002 et le décret 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut des techniciens de PTS.

I – Corps des techniciens de police technique et scientifique

Les missions des agents spécialisés de PTS (ASPTS) ont fortement évolué dans le cadre du recours presque systématique aux techniques de la PTS (la « PTS de masse »). Plus autonomes, mieux formés et disposant de responsabilités nouvelles en matière de procédure pénale, les ASPTS exercent désormais des missions qui excèdent celles qui peuvent être attendues d'un corps de catégorie C. Leur reclassement se fera progressivement dans le grade d'accueil du corps de technicien (B1), celui-ci n'était jusqu'à présent alimenté que par des promotions du corps des ASPTS et aucun recrutement par concours n'a été mis en œuvre dans ce grade, il est programmé postérieurement à l'arrêt du recrutement dans le corps des ASPTS.

Il est proposé un plan de requalification échelonné sur 4 ans et séquencé en deux temps. Le premier (année 2021), s'inscrit dans la continuité du protocole du 11 avril 2016 et permettra de promouvoir 450 ASPTS, au choix dans le premier grade de B1. La condition d'ancienneté de services effectifs est maintenue à 9 ans et seul l'arrêté du 19 juin 2017 fixant le volume est modifié, celui devant être validé au plus tôt afin d'effectuer ces promotions dès le début de l'année 2021.

De 2022 à 2024, 450 agents au maximum pourront être promus annuellement. D'une part, par la voie du choix avec un critère d'ancienneté réduit à 5 ans ; d'autre part, par examen professionnel afin de sélectionner les agents spécialisés parmi ceux recrutés ces dernières années qui réuniront 3 ans d'ancienneté dans le corps au lieu des 7 années prévues par le statut particulier. Ces réductions des critères d'ancienneté sont nécessaires pour obtenir un vivier de promouvables suffisant compte tenu des derniers recrutements d'ASPTS mis en œuvre.

La proportion de recrutement par l'une ou l'autre des voies est fixée par arrêté. L'examen professionnel représentera 50% en 2022, 60% en 2023 et 70% en 2024.

À l'issue de la réforme proposée, le corps des techniciens sera ainsi constitué d'un premier grade de généralistes recrutés au niveau bac et de deux grades de spécialistes pourvus par la voie du concours (Bac +2) ou d'un examen professionnel.

La diversité des missions des agents affectés en B1 doit faire l'objet d'une prise en compte dans l'optique d'une gestion en nomenclature. Les agents ayant acquis une expérience soit d'encadrement, soit une technicité importante dans le grade d'avancement du corps des ASPTS doivent être repositionnés. Pour permettre ce repyramidage, les conditions d'avancement par liste d'aptitude seront abaissées de manière transitoire à un an dans le 6^e échelon et 4 ans de services effectifs, ce qui offrira une perspective de carrière aux techniciens nommés au choix depuis 2017. La voie de l'examen professionnel serait par ailleurs mise en œuvre dans les conditions classiques. À l'issue de cette période, l'accès au grade de technicien principal sera prévu par un examen professionnel et par le choix, respectivement à 60 et 40%.

La poursuite de la politique de substitution qui vise à remplacer les actifs occupant des fonctions d'encadrement par les grades sommitaux des corps des ingénieurs et techniciens de la PTS nécessitera de disposer d'un vivier suffisant d'agents au troisième grade de technicien en chef. Une réflexion sur la cartographie des missions conduit à estimer le besoin d'encadrement par des techniciens en chef à 350 agents à 4 ans. Soit une cible à 11% du corps qu'il conviendra d'évaluer en fonction des implantations d'ingénieurs et de la montée en charge de la substitution.

II – Corps des ingénieurs de police technique et scientifique

Concernant le recrutement des ingénieurs, le développement d'un encadrement des services de police scientifique par des scientifiques en remplacement des actifs et la nécessité d'accompagner les augmentations d'effectifs de personnels de police technique et scientifique conduit à prévoir une augmentation des effectifs d'ingénieurs à moyen terme. La nomenclature du corps, publiée le 26 février 2021 comprend 325 postes. D'ici 2024, elle pourrait atteindre un effectif de près de 400 ingénieurs, soit un accroissement de 150 postes.

Afin d'élargir le vivier des concours externes, les candidats sont autorisés à se présenter au concours lors de leur année d'étude de niveau 7 et pourront justifier de leur diplôme au moment des résultats d'admission.

Par ailleurs, le niveau de diplôme des techniciens et la valorisation de l'expérience acquise, en particulier dans le domaine de l'identité judiciaire où les besoins en substitution sont les plus forts et où aucune formation ne permet de fournir un vivier de recrutement externe, conduit à privilégier pour ce repyramidage la voie interne selon plusieurs modalités complémentaires.

L'article 5-2 du décret n°2002-811 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale limite à 30% la part de concours interne. Cette proportion est portée à 50% de manière pérenne.

En outre, la mise en place pendant 3 ans (2022-2024) d'un deuxième concours réservé aux techniciens en chef permettra de procéder à un repyramidage de la filière et de recruter les agents susceptibles de renforcer l'encadrement des services de police technique et scientifique. Un recrutement de 10 agents par an pendant 3 ans est prévu par cette voie pour pallier le déficit d'encadrement dans les services territoriaux de PTS. Celui-ci s'explique car le recrutement d'ingénieurs s'effectue par spécialité, si la voie externe correspond parfaitement aux spécialités classiques telles que la chimie, biologie ou

physique, il est inefficace dans des spécialités telles que la balistique ou l'identité judiciaire en l'absence de formation académique dans ces domaines. Il est donc nécessaire de rétablir un équilibre entre les voies externes et internes.

Pendant ces 3 années, les nominations au choix effectuées dans la limite du tiers des nominations, incluront dans leur assiette de calcul les recrutements des 4 voies (externe, 2 concours internes, 3^e concours) ainsi que les détachements. Selon les projections, le recrutement au choix devrait de ce fait être de 10 agents par an sur la période 2022-2024 (1/3 du recrutement des trois concours).

Il est enfin proposé de relever de manière pérenne la clause de sauvegarde d'un sixième de 5% de l'effectif à un cinquième de 5%, à l'instar des corps techniques comparables.

L'obligation de détention du permis de conduire, d'ores et déjà applicable aux techniciens de PTS, est étendue aux ingénieurs à compter du 1^{er} janvier 2023.